

L'extrait du Règlement Départemental d'Action Social (RDAS) concernant les agréments assistant maternel et familial

Article 215 – Protection des points d'eau et des piscines

(modifié par la délibération du XX)

Les espaces où se trouvent les points d'eau et les piscines doivent être inaccessibles aux enfants confiés.

Tous les accès doivent être clôturés à hauteur d'au moins 1,10 m et munis d'un portillon avec fermeture. La clôture suffisamment solide ne doit pas présenter de points d'appui horizontaux, ni de parties coupantes, piquantes ou tranchantes. Si la clôture est munie de barreaux, ceux-ci doivent être verticaux et leur écartement ne doit pas dépasser 11 cm. Les abris de piscine dôme doivent être fermés à clé.

Article 216 – Espace extérieur logement et la MAM

(ajouté par la délibération du XX)

Dans les logements et les MAM disposant d'un espace extérieur (jardin, terrasse...), au moins une partie de cet espace doit être rendu accessible aux enfants accueillis et être clôturé de manière adaptée afin d'offrir un espace extérieur sécurisé.

Si une clôture est nécessaire, elle doit être d'une hauteur d'au moins 1,10 m hors de tout point d'appui. La clôture ne doit pas présenter de points d'appui horizontaux, ni de parties coupantes, piquantes ou tranchantes. Si la clôture est munie de barreaux, ceux-ci doivent être verticaux et leur écartement ne doit pas dépasser 11 cm. La haie végétale n'est pas une clôture

Article 217 – Interdiction de détention de chiens dangereux

(modifié par la délibération du XX)

Un enfant ne doit jamais rester seul en présence d'un animal quel qu'il soit. Selon le référentiel régissant les critères d'agrément d'assistant(e) maternel(le) et d'assistant(e) familial(e), une cohabitation sans danger doit être organisée par le professionnel au sein de son domicile.

De plus, compte tenu de leur dangerosité, la présence au domicile d'un(e) assistant(e) maternel(le) ou familial(e) ou d'un demandeur de l'agrément, d'un chien des deux catégories ci-dessous est incompatible avec un agrément permettant l'accueil d'enfants

Ces chiens dangereux sont :

- Les chiens de catégorie 1 :
Il s'agit des « chiens d'attaque ». La catégorie 1 se compose de 3 types (chiens assimilables à une race de par leurs caractéristiques morphologiques et non-inscrits dans un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) :
 - Chiens de type American Staffordshire terrier (anciennement Staffordshire terrier), également appelés « pit-bulls » ;
 - Chiens de type Mastiff, également appelés « boerbulls » ;
 - Chiens de type Tosa

- Les chiens de catégorie 2 :
Il s'agit des « chiens de garde et de défense ». La catégorie 2 se compose de 3 races (inscrits dans un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) et 1 type :
 - Chien de race American Staffordshire Terrier (anciennement Staffordshire terrier) ;
 - Chien de race Rottweiler ;
 - Chien de type Rottweiler ;
 - Chiens de race Tosa